

CH_VB 2004-0265 5481 vom 23. Juni 2006

Bundesverwaltung, 2006-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0265_5481_

FR: CH_VB 2004-0265 5481 du 23 juin 2006

IT: CH_VB 2004-0265 5481 del 23 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi, dans le but de promouvoir la santé publique, encourage la qualité de la formation universitaire, de la formation postgrade, de la formation continue et de l'exercice des professions dans les domaines de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire.

E. 2

Elle garantit la libre circulation des membres des professions médicales universitaires sur tout le territoire suisse.

E. 3

La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans le domaine choisi.

E. 4

Elles soumettent une requête d'accréditation motivée à l'organe d'accréditation.

E. 5

L'autorité de surveillance peut tenir compte de faits prescrits pour évaluer les risques auxquels la santé publique est exposée en raison du comportement d'une personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Chapitre 7 Organisation Section 1 Accréditation Art. 47 Instance d'accréditation 1 L'accréditation des filières d'études menant à l'obtention d'un diplôme fédéral relève d'une instance d'accréditation indépendante de l'organisme responsable de l'institution de formation; les membres de cette instance d'accréditation sont élus par le Conseil fédéral sur proposition de la Conférence universitaire suisse. 2 L'accréditation des filières de formation postgrade menant à l'obtention d'un titre postgrade fédéral relève de la compétence du département. Art. 48 Organe d'accréditation 1 L'examen des demandes d'accréditation adressées par des hautes écoles universitaires relève de la compétence de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité visé à l'art. 7 LAU6; il relève de la compétence d'une institution d'accréditation internationalement reconnue lorsque l'institution à accréditer en fait la demande auprès de l'instance d'accréditation. 2 Le Conseil fédéral désigne l'organe chargé d'examiner les demandes d'accréditation déposées par des organisations responsables de filières de formation postgrade. Il peut, dans le cadre de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération

E. 6

RS 414.20

Loi sur les professions médicales 5498 et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires⁷, confier cette tâche à l'organe d'accréditation

et d'assurance qualité visé à l'art. 7 LAU. Section 2 Commission des professions médicales Art. 49 Composition et organisation 1 Le Conseil fédéral institue une Commission des professions médicales et en nomme les membres. 2 Il veille à une représentation appropriée de la Confédération, des cantons, des hautes écoles universitaires et des milieux professionnels concernés. 3 La Commission des professions médicales se compose d'une direction ainsi que d'une section «formation universitaire» et d'une section «formation postgrade». Elle dispose d'un secrétariat. 4 Elle se dote d'un règlement; elle y règle notamment la procédure de décision. Le règlement est soumis à l'approbation du département. Art. 50 Tâches 1 La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes: a. conseiller l'organe d'accréditation, le Conseil fédéral, le département et la Conférence universitaire suisse sur les questions touchant à la formation universitaire et à la formation postgrade; b. rendre des avis sur les requêtes d'accréditation dans les domaines de la formation universitaire et de la formation postgrade; c. rédiger régulièrement des rapports destinés au département et à la Conférence universitaire suisse; d. statuer sur la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers; e. assurer la surveillance des examens fédéraux; f. le cas échéant, proposer aux services compétents des mesures visant à améliorer la qualité de la formation universitaire ou de la formation postgrade. 2 La Commission des professions médicales peut traiter des données personnelles pour autant que l'accomplissement de ses tâches le requière.

E. 7

RS 414.205

Loi sur les professions médicales 5499 Section 3 Registre Art. 51 Compétence, but et contenu 1 Le département tient le registre des professions médicales universitaires. 2 Ce registre sert à l'information et à la protection des patients, à l'assurance qualité, à des fins statistiques, à l'établissement de la démographie médicale et à l'information de services étrangers. En outre, il a pour but de simplifier les procédures nécessaires à l'octroi d'une autorisation de pratiquer. 3 Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 2. En font aussi partie les données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸. 4 Le registre contient notamment les informations nécessaires aux cantons et aux organes fédéraux dans le cadre de l'application de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁹. 5 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les données personnelles contenues dans le registre et les modalités de leur traitement. Art. 52 Obligation d'annoncer 1 Les autorités cantonales compétentes annoncent sans retard au département tout octroi ou refus d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant ainsi que toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute mesure disciplinaire. 2 Les organisations responsables d'une filière de formation postgrade annoncent tout octroi d'un titre postgrade fédéral. Art. 53 Communication de données 1 Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. 2 Les données relatives aux mesures disciplinaires et aux restrictions levées ainsi que les motifs de refus de l'autorisation et de retrait au sens de l'art. 38 ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement. Art. 54 Radiation et élimination d'inscriptions dans le registre 1 L'inscription dans le registre d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est complétée, cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question, par la mention «radié». 2 L'inscription dans le registre d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée, dix ans après la levée de ladite

interdiction, par la mention «radié».

E. 8

RS 235.1

E. 9

RS 832.10

Loi sur les professions médicales 5500 3 L'inscription de restrictions est éliminée du registre cinq ans après leur levée. 4 Toutes les inscriptions relatives à une personne sont éliminées du registre dès que la personne en question a 80 ans ou qu'une autorité annonce son décès. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonyme. Chapitre 8 Voies de droit et dispositions pénales Section 1 Voies de droit Art. 55 Décisions des organisations responsables des filières de formation postgrade Les organisations responsables des filières de formation postgrade accréditées prennent, en se conformant à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰, des décisions sur: a. la validation de périodes de formation postgrade; b. l'admission à l'examen final; c. la réussite de l'examen final; d. l'octroi de titres postgrades; e. la reconnaissance d'établissements de formation postgrade. Art. 56 Modalités de la consultation des dossiers d'examen Afin de garantir la confidentialité des épreuves d'examen dans les professions médicales, la remise des dossiers d'examen peut être refusée, la production de copies ou de doubles interdite et la durée de la consultation des dossiers restreinte. Art. 57 Recours en matière d'accréditation de filières d'études 1 Les décisions de la Conférence universitaire suisse en matière d'accréditation de filières d'études peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance d'arbitrage. La Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires¹¹ règle l'organisation de cette instance d'arbitrage. 2 Les décisions de l'instance d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

E. 10

RS 172.021

E. 11

RS 414.205

Loi sur les professions médicales 5501 Section 2 Dispositions pénales Art. 58 Est punie d'une amende toute personne: a. qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement; b. qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade régie par la présente loi. Chapitre 9 Dispositions finales Section 1 Surveillance et exécution Art. 59 Surveillance Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Art. 60 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Section 2 Abrogation du droit en vigueur Art. 61

La loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse¹² est abrogée. Section 3 Dispositions transitoires Art. 62 Application aux filières d'études 1 Les réglementations sur les filières d'études sont adaptées à la présente loi de manière à ce que les nouvelles dispositions puissent être appliquées aux étudiants de première année au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Le Conseil fédéral adapte les règlements

d'examen dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces règlements s'appliquent aux étudiants qui suivent les nouvelles filières d'études. 3 Les tâches du Comité directeur sont reprises par la Commission des professions médicales et celles des présidents locaux, par les présidents des commissions d'examen.

E. 12

RS 4 303; RO 2000 1891, 2002 701

Loi sur les professions médicales 5502 4 Les examens fédéraux se déroulent conformément à l'ancien droit pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les examens de la première, deuxième, troisième et quatrième années, qui sont réalisés par les hautes écoles universitaires pendant cette période de transition sont considérés comme des examens fédéraux. 5 Le premier examen fédéral organisé selon la présente loi pour la médecine humaine, la médecine dentaire, la pharmacie et la médecine vétérinaire aura lieu quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. 6 Le premier examen fédéral organisé selon la présente loi pour la chiropratique aura lieu un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 63 Accréditation de filières d'études après l'entrée en vigueur de la présente loi 1 Les filières d'études de hautes écoles universitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mènent à l'obtention d'un diplôme fédéral correspondant à une profession médicale sont considérées comme accréditées. 2 Cette accréditation est valable cinq ans. Art. 64 Accréditation de filières de formation postgrade après l'entrée en vigueur de la présente loi 1 Les filières de formation postgrade menant à l'obtention d'un titre postgrade fédéral doivent être accréditées d'après les nouvelles dispositions au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 La filière de formation postgrade en chiropratique est considérée comme accréditée à l'entrée en vigueur de la présente loi pour une période de quatre ans. Art. 65 Titres postgrades fédéraux 1 Les titulaires d'un diplôme fédéral de médecin qui, le 1er juin 2002, étaient au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant restent autorisés à exercer leur profession à titre indépendant sur tout le territoire suisse sans titre postgrade fédéral. Ceux qui n'avaient pas obtenu de titre postgrade avant cette date obtiennent un titre correspondant à leur formation postgrade pratique et théorique. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités. Art. 66 Chiropraticiens 1 Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer à titre indépendant la profession de chiropraticien restent autorisées à le faire sur tout le territoire suisse sans titre postgrade fédéral ni diplôme fédéral. 2 Si le Conseil fédéral use de la compétence que l'art. 2, al. 2, lui accorde, il règle le statut des personnes qui exercent déjà la profession nouvellement soumise à la présente loi.

Loi sur les professions médicales 5503 Art. 67 Mesures disciplinaires 1 Les mesures disciplinaires prévues à l'art. 43 ne s'appliquent pas aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer à titre indépendant peut être prononcée pour des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi qui constituent une violation du devoir professionnel visé à l'art. 40, let. a, si cette mesure répond à un motif impérieux de santé publique. Section 4 Référendum et entrée en vigueur Art. 68 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 23 juin 2006 Conseil des Etats, 23 juin 2006 Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 4 juillet 2006 13 Délai référendaire: 12 octobre 2006

E. 13

FF 2006 5481

Loi sur les professions médicales 5504

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.07.2006 Date Data Seite 5481-5504 Page Pagina Ref. No 10 139 715 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.